

Communiqué de la DDT juin 2024

Service Economie Agricole et Rurale

Bureau Politique Agricole Commune

Aides à la protection des troupeaux :

Pour rappel, le dépôt des dossiers de demandes de paiements 2023 (mesures 70.26 et 73.16) sera clôturé le **30 juin**. Les dépôts des dossiers de demandes d'aides 2024 sont par ailleurs réalisables jusqu'au **30 juillet**. Tout dossier déposé après ces dates sera inéligible.

Déclaration PAC 2024

Paieement MAEC/BIO :

Concernant les MAEC, 130 dossiers sont toujours concernés par un blocage outil en cours de traitement par le prestataire informatique : sont concernés des dossiers API, des dossiers EC65 (anciennement SHP), et des MAEC localisées.

Les nouveaux engagements MAEC systèmes 2023 (OC_TAPE) récemment ouverts à l'instruction ont été globalement liquidés, versements sur les comptes prévus le 20 juin.

Les dossiers CAB (continuité et nouveaux engagements) et MAB 2023 sont payés en grande partie, 15% des dossiers sont néanmoins concernés par un blocage outil également en cours de traitement.

Droit à l'erreur et Modifications de déclaration

La réforme de la PAC 2023 a embarqué plusieurs nouveautés dont le **droit à l'erreur** introduit par la réglementation européenne et la déclaration en ligne des **modifications de déclaration**.

Rappel

Le droit à l'erreur :

Dès que le dossier PAC est déposé, l'**exploitant** a la possibilité d'effectuer des changements sur sa déclaration PAC s'il constate un oubli ou une anomalie de déclaration. Il peut s'agir d'un oubli de demande d'aide, de l'ajout ou la suppression d'un îlot, d'un changement de code culture ou de caractéristiques de la parcelle... Le champ du droit à l'erreur s'avère très large et se traduit par l'**absence de pénalité**. Attention toutefois, les modifications demandées peuvent se traduire par une baisse du niveau des aides. A titre d'exemple, une modification d'assolement peut entraîner une baisse du nombre de points de diversification de la voie des pratiques et diminuer de fait le montant de l'aide.

La DDT peut également être amenée à contacter l'exploitant si elle constate un oubli ou une erreur de déclaration. A titre d'exemple, si le choix de la voie de l'écorégime se révèle erroné, l'administration peut alors informer l'exploitant de son éligibilité à une autre voie que celle choisie. Il aura alors la possibilité de modifier sa déclaration PAC initiale, sans pénalité. Toutefois, la DDT ne sera pas en mesure de détecter et de signaler à l'exploitant de façon exhaustive, l'ensemble des incohérences, certaines étant par ailleurs non détectables lors de l'instruction du dossier (oublis de déclaration d'animaux par exemple). L'exploitant devra donc veiller à la conformité de sa déclaration.

Le contrôle des surfaces et activités agricoles s'appuie depuis 2023 sur une imagerie satellite qui assure la vérification de l'ensemble des surfaces déclarées à la PAC par les agriculteurs. Cette vérification automatisée peut identifier un couvert différent de celui déclaré. L'exploitant pourra vérifier dans son espace télépac le résultat de cette expertise et le cas échéant modifier sa déclaration dans le cadre du droit à l'erreur.

Le résultat de l'instruction administrative des demandes d'aides sera également proposé à l'exploitant dans son espace Télépac dans l'onglet *Données et Documents*. Après avoir pris connaissance des corrections effectuées par l'administration sur les données déclarées, il pourra réagir en cas de désaccord sous 15 jours. Sans réaction de sa part sous ce délai, il y aura accord tacite à la modification proposée.

Le droit à l'erreur s'applique **jusqu'au 20 septembre** inclus, à l'exception des cultures secondaires / dérochées qui pourront faire l'objet de modifications au-delà de cette date en contactant la DDT.

Le droit à l'erreur ne s'applique plus dès lors **qu'un contrôle a été notifié à l'exploitant**. De la même façon, une modification tardive relative à une **demande d'aide couplée en lien avec l'implantation d'un mélange avec dominance de légumineuses** ne pourra être acceptée que si le mélange est susceptible de pouvoir encore être **contrôlé sur le terrain**.

En tout état de cause, le droit à l'erreur s'arrête dès qu'un risque de contournement des aides PAC est avéré.

La Modification de déclaration :

La modification de déclaration constitue l'outil d'application du droit à l'erreur. Elle permet également de mettre à jour le dossier PAC dès qu'un changement intervient sur l'exploitation. Il peut s'agir de changements d'assolement, de déclaration d'accidents de culture...

Pour rappel, tout changement d'assolement doit également faire l'objet d'une information auprès de l'assureur (assurance récolte) de l'organisme certificateur (agriculture biologique...). **C'est à l'exploitant d'effectuer cette démarche auprès des organismes tiers.**

Depuis 2023, il n'existe plus de formulaire papier de modification de déclaration. Les changements devront être **obligatoirement télédéclarés sur le site TELEPAC**. Seules les modifications de cultures secondaires et dérochées feront l'objet d'un traitement particulier après le 20 septembre.

La déclaration initiale pourra être modifiée après en accédant sur le site télépac. Les exploitants qui ont effectué leur déclaration avec **délégation de signature auprès d'un organisme de**

service, devront se tourner obligatoirement vers lui pour faire les éventuelles modifications de déclaration.

Les modifications de déclaration pourront être réalisées **jusqu'au 20 septembre**. Toutefois, il est fortement recommandé de signaler les changements **suffisamment tôt**, lorsque cela est possible, afin de permettre au service instructeur de la DDT de traiter les demandes et permettre un paiement des acomptes au plus tôt.

Pour toute demande concernant ces sujets, un seul numéro à contacter

N° Assistance téléphonique TELEPAC : 05 62 51 41 85



Contact : DDT 65 SEAR B – PAC, 3 rue Lordat, BP 1349, 65013 Tarbes cedex 9

